

# **BGer 2D\_13/2025 vom 28. Juli 2025**

Bundesgericht, 2025-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_2D\\_13\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2D_13_2025)

FR: TF 2D\_13/2025 du 28 juillet 2025

IT: TF 2D\_13/2025 del 28 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

A.\_\_\_\_\_, ressortissant turc, a déposé une demande d'asile auprès du Secrétariat d'État aux migrations le 14 octobre 2023.

Le 11 janvier 2024, le Secrétariat d'État aux migrations a rejeté la demande, prononcé le renvoi de Suisse de A.\_\_\_\_\_ et ordonné l'exécution de cette mesure.

Le recours formé par A.\_\_\_\_\_ contre cette décision a été rejeté par le Tribunal administratif fédéral par arrêt du 30 janvier 2024.

A.\_\_\_\_\_ a formé le 10 juin 2025 une demande de révision de l'arrêt du 30 janvier 2024.

Le 24 juin 2025, le Tribunal administratif fédéral a suspendu provisoirement l'exécution du renvoi.

Par décision incidente du 15 juillet 2025, le Tribunal administratif fédéral a levé la suspension de l'exécution du renvoi, a déclaré la décision du Secrétariat d'État aux migrations du 11 janvier 2024 d'exécution du renvoi exécutoire et a invité A.\_\_\_\_\_ à verser une avance de frais de 2'000 fr. jusqu'au 30 juillet 2025, la demande de révision paraissant d'emblée vouée à l'échec, sous peine d'irrecevabilité de sa requête en révision.

### **E. 2**

Par actes rédigés en turc et en partie traduits en français, reçus par le Tribunal fédéral le 22 juillet 2025, A.\_\_\_\_\_ demande au Tribunal fédéral de suspendre immédiatement l'exécution de la décision d'expulsion.

Il n'a pas été ordonné d'échange d'écritures.

### **E. 3**

Le Tribunal fédéral examine d'office sa compétence ( art. 29 al. 1 LTF ) et contrôle librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis ( ATF 150 II 346 consid. 1.1).

#### **E. 3.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés.

En l'occurrence, le recourant a adressé au Tribunal fédéral une lettre en turc et une lettre en turc et français. Seul le texte rédigé en français, soit dans une langue officielle, peut être pris en compte.

#### **E. 3.2**

Selon l' art. 83 let . d ch. 1 LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable contre les décisions en matière d'asile qui ont été rendues par le Tribunal administratif fédéral, sauf

celles qui concernent des personnes visées par une demande d'extradition déposée par l'État dont ces personnes cherchent à se protéger.

En raison de l'unité de la procédure, les motifs d'irrecevabilité prévus à l' art. 83 LTF s'appliquent également aux décisions incidentes ou de non-entrée en matière (cf. ATF 145 II 168 consid. 3; 138 II 501 consid. 1.1; arrêts 2C\_309/2025 du 11 juin 2025 consid. 2.2 et les arrêts cités; 2C\_401/2023 du 18 juillet 2023 consid. 3.1).

### **E. 3.3**

En l'occurrence, le Tribunal administratif fédéral a, dans sa décision incidente du 15 juillet 2025 attaquée dans le présent recours, déclaré exécutoire la décision du Secrétariat d'État aux migrations du 11 janvier 2024 d'exécution du renvoi du recourant. Au fond, la cause porte sur la révision de l'arrêt du Tribunal administratif fédéral du 30 janvier 2024 confirmant le rejet de la demande d'asile du recourant. Le litige tombe donc sous le coup de l' art. 83 let . d LTF étant relevé qu'il ne ressort pas de la procédure et qu'il n'est pas allégué que le recourant serait visé par une demande d'extradition. Partant, la voie du recours en matière de droit public n'est pas ouverte.

### **E. 3.4**

Par ailleurs, le recours constitutionnel subsidiaire est exclu contre un arrêt du Tribunal administratif fédéral ( art. 113 LTF a contrario).

### **E. 4**

Il suit de ce qui précède que le recours est manifestement irrecevable ( art. 108 al. 1 let. a LTF ), ce qu'il convient de prononcer selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF . Partant, la requête de mesures provisionnelles ( art. 104 LTF ) est sans objet.

Compte tenu des circonstances, il se justifie de renoncer aux frais (art. 66 al. 1 in fine LTF). Il n'est pas alloué de dépens ( art. 68 al. 1 et 3 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.